

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès verbal de la séance du 21 décembre 1977.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services.

Par M. Jean PRORIOL,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par Mme Crépin sous le numéro 3436.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Chauty, sénateur, *président*; Fouchier, député, *vice-président*; Mme Crépin, député, M. Proriol, sénateur, *rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Foyer, Bertrand Denis, Hugué, Julien Schvartz, Bourson, *députés*, MM. Thyraud, Javelly, Vadepied, Chatelain, Billiémaz, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Bizet, Jarosz, Brugnon, Maurice Douset, Claude Michel, Guerneur, Couderc, *députés*; MM. Debesson, Malassagne, Filippi, Brun, Eberhard, Kauss, Brégègère, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 306, 376 (1976-1977), 10 et in-8° 1 (1977-1978).
2^e lecture, 159, 180 et in-8° 64 (1977-1978).

Assemblée nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 3154, 3278 et in-8° 801.
2^e lecture, 3377, 3382 et in-8° 851.

Consommateurs. — Crimes et délits - Fraudes - Peines - Certificat de qualification - Label agricole - Laboratoire d'essais - Publicité.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services s'est réunie le mercredi 21 décembre 1977, au Sénat.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son Bureau :

Ont été désignés :

Président M. Michel Chauty.

Vice-président M. Jacques Fouchier.

Mme Aliette Crépin pour l'Assemblée nationale et M. Jean Proriol pour le Sénat ont ensuite été nommés rapporteurs du projet de loi au nom de la Commission mixte paritaire.



A l'issue de ses délibérations, la Commission mixte paritaire a adopté un texte commun sur toutes les dispositions du projet de loi restant en discussion. Ce texte est reproduit après le tableau comparatif des rédactions adoptées respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale
Art. 9.	Art. 9.
L'article 5 de la loi susvisée du 1 ^{er} août 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :	« Art. 5. — Alinéa conforme :
« Art. 5. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné à des peines correctionnelles par application de la présente loi ou des lois énumérées ci-après :	« — alinéa conforme ;
« — loi du 28 juillet 1824 sur les altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués ;	« — alinéa conforme ;
« — loi du 4 février 1888 modifiée sur les engrais et les amendements ;	« — alinéa conforme ;
« — loi du 14 août 1889 sur les vins ;	« — alinéa conforme ;
« — loi du 11 juillet 1891 sur la fabrication du vin ;	« — alinéa conforme ;
« — loi du 24 juillet 1894 réprimant l'alcoolisation et le mouillage du vin ;	« — alinéa conforme ;
« — loi du 6 avril 1897 sur les vins artificiels ;	« — alinéa conforme ;
« — loi du 4 août 1929 sur le sucrage des vendanges ;	« — alinéa conforme ;
« — loi du 1 ^{er} janvier 1930 sur les vins ;	« — alinéa conforme ;
« — loi du 12 décembre 1973 sur les appellations d'origine en matière viticole ;	« — alinéa conforme ;
« — loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et de la fabrication de la margarine ;	« — alinéa conforme ;
« — loi du 30 mars 1902 sur la saccharine (art. 49 et 53) ;	« — alinéa conforme ;
« — loi du 4 août 1903 modifiée sur les produits cupriques anti-cryptogamiques ;	« — alinéa conforme ;

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« — loi du 11 juillet 1906 relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère, dont les dispositions ont été rendues applicables à toutes les conserves étrangères de poissons entrant en France, par la loi du 28 juin 1913 ;

« — loi du 28 juillet 1912 (art. 6), modifiée par la loi du 20 mars 1919 sur l'opposition à fonctions ;

« — loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine ;

« — loi du 24 juin 1928 relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises ;

« — loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises ;

« — loi du 30 décembre 1931 tendant à réprimer la fraude dans le commerce de l'essence térébenthine et des produits provenant des végétaux résineux ;

« — loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et à réprimer la vente des fruits véreux ;

« — loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;

« — loi du 3 juillet 1934 modifiée tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires ;

« — loi du 25 juin 1936 sur le cuir ;

« — loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille et en ivoire ;

« — loi du 3 février 1940 sur le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux ;

« — loi n° 525 du 2 novembre 1943, modifiée par la loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972, sur le contrôle des produits anti-parasitaires à usage agricole ;

« — loi n° 50-1013 du 22 août 1950 portant réglementation de l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique ;

« — loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955, modifiée par la loi n° 73-1096 du

« — alinéa conforme ;

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

12 décembre 1973, sur les appellations d'origine des fromages;

« — loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole (art. 28-1 et 28-2 sur les labels agricoles);

« — loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 modifiée sur les marques de fabrique, de commerce ou de service;

« — loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 sur le paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité;

« — loi n° 71-383 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des essences forestières;

« — loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (art. 44 sur la publicité);

« — loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire;

« — loi n° du sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services;

« — les articles L.231-6 et L.231-7 du chapitre premier du titre III et l'article L.263-2 du chapitre III du titre VI du Livre II du Code du travail;

« — les chapitres premier et IV du titre premier, les chapitres II et III du titre II et les chapitres premier et VIII du titre III du Livre V du Code de la santé publique;

aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois susmentionnées.»

Art. 13.

Les trois derniers alinéas de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sont remplacés par l'article 11-1 suivant :

« Art. 11-1. — Sur la voie publique et dans les lieux énumérés à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi, les saisies ne pourront être effectuées sans au-

« — alinéa conforme;

« — loi n° du ...

... de produits et de services (art. 21);

Alinéa conforme.

« Art. 11-1. — Alinéa conforme.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

torisation judiciaire que dans le cas de flagrant délit de falsification ou lorsqu'elles portent sur :

« — les produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques ;

« — les produits, objets ou appareils spécialement destinés à effectuer des falsifications dans les cas prévus au premier alinéa du 4° de l'article 3 et à l'article 4.

« Dans les locaux particuliers tels que chais, étables ou lieux de fabrication appartenant à des personnes non passibles de la taxe professionnelle ou occupés par des exploitants non passibles de cette taxe, les prélèvements et les saisies ne pourront être effectués contre la volonté de ces personnes qu'en vertu d'une ordonnance du juge d'instance. Ces prélèvements et ces saisies ne pourront y être opérés que sur des produits destinés à la vente.

« Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par les administrations fiscales pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée et de la loi du 29 juin 1907. »

.....

Art. 24.

Un établissement public national à caractère industriel et commercial ayant pour objet d'effectuer tous travaux d'étude, de recherche, de consultation, d'expertise, d'essai, de contrôle et toutes prestations d'assistance technique utiles à la protection et à l'information des consommateurs ou à l'amélioration de la qualité des produits est créé. Ces travaux et études peuvent se rapporter à la métrologie, aux techniques de fabrication et à la qualification des produits industriels et des biens d'équipement, ainsi qu'à la mesure des pollutions et des nuisances.

« — alinéa conforme ;

« — les produits, objets ou appareils propres à effectuer des falsifications dans les cas prévus au premier alinéa du 4° de l'article 3 et à l'article 4.

« Alinéa conforme.

« Alinéa conforme.

.....

Art. 24.

Un établissement...

... est créé. Ces travaux...

... des produits industriels, des produits agricoles non alimentaires transformés et des biens d'équipement...

... des nuisances.

Texte adopté par le Sénat

Cet établissement peut également être chargé :

— d'étudier, pour le compte et à la demande des ministres intéressés, des méthodes d'essais nécessaires à l'élaboration de règlements et de normes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de la nature et de l'environnement, d'économie d'énergie et de matières premières et, plus généralement, d'aptitude à l'emploi des produits ;

— de délivrer des certificats de qualification *dans des secteurs pour lesquels n'existe pas d'organisme certificateur capable de le faire* ;

— d'assurer, sous l'autorité et à la demande des ministres intéressés, des relations avec les organismes étrangers ou internationaux ayant charge des questions mentionnées au présent article.

L'établissement est substitué au laboratoire national d'essais du Conservatoire national des arts et métiers en ce qui concerne l'exercice de ses droits et le respect de ses obligations. Les agents en fonction au laboratoire national d'essais à la date d'entrée en vigueur de la présente loi y sont maintenus en fonction sur leur demande.

CHAPITRE IV

LES CLAUSES ABUSIVES DANS LES
CONTRATS D'ADHESION EN MA-
TIERE DE CONSOMMATION

Art. 28.

Le contrat d'adhésion en matière de consommation, quelle que soit la nature du bien ou du service qui en est l'objet, est une convention conclue par le consommateur sans négociation préalable de l'ensemble de ses clauses ou stipulations, d'après un ou plusieurs modèles utilisés par des professionnels d'une manière habituelle.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Alinéa conforme.

— alinéa conforme ;

— de délivrer des certificats de qualification ;

— alinéa conforme ;

Alinéa conforme.

CHAPITRE IV

DE LA PROTECTION DES CONSOM-
MATEURS CONTRE DES CLAUSES
LEONINES

Art. 28.

Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels, peuvent être interdites, limitées ou réglementées, par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission instituée par l'article 29 — en distinguant éventuellement selon la nature des biens et des services concernés — les clauses relatives au caractère déterminé ou détermi-

Texte adopté par le Sénat

Est interdite l'insertion dans un tel contrat de toutes clauses ou stipulations relatives au prix, à la consistance de la chose, à la livraison, aux risques, à l'étendue des responsabilités et garanties ainsi qu'aux conditions de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsqu'elles confèrent aux professionnels un avantage excessif compte tenu de l'économie générale dudit contrat.

Les clauses abusives sont réputées non écrites.

Ces dispositions sont applicables aux contrats d'adhésion en matière de consommation quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets, contenant des stipulations ou des références à des conditions générales préétablies.

Art. 29.

Une commission des clauses *abusives* est instituée auprès du ministre chargé de la Consommation.

Elle est composée des *douze membres* suivants :

— un magistrat *ou ancien magistrat* de l'ordre judiciaire, président ;

— deux magistrats *ou anciens magistrats* de l'ordre judiciaire ou administratif ou membres *ou anciens membres* du Conseil d'Etat ;

— trois représentants de l'administration *ou membres choisis par elle pour leur compétence en matière économique ou juridique* ;

— trois représentants des associations représentatives et agréées de défense des consommateurs ;

— trois représentants des professionnels.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

nable du prix ainsi qu'à son versement, à la consistance de la chose ou à sa livraison, à la charge des risques, à l'étendue des responsabilités et garanties, aux conditions d'exécution, de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsque de telles clauses apparaissent imposées aux non-professionnels par un abus de la puissance économique de l'autre partie et confèrent à cette dernière un avantage excessif.

De telles clauses léonines, stipulées en contradiction avec les dispositions qui précèdent, sont réputées non écrites.

Les décrets ci-dessus peuvent, en vue d'assurer l'information du contractant non professionnel, réglementer la présentation des écrits constatant les contrats visés au premier alinéa.

Art. 29.

Une commission des clauses *léonines* est...

... de la Consommation.

Elle... des quinze membres suivants :

— un magistrat de l'ordre judiciaire, président ;

— deux magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ou membres du Conseil d'Etat ;

— trois représentants de l'administration, choisis en raison de leurs compétences ;

— trois juristes *qualifiés en matière de droit ou de technique des contrats* ;

— alinéa conforme ;

— alinéa conforme.

Texte adopté par le Sénat

Art. 30.

La commission connaît des modèles de convention habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs. Elle est chargée de rechercher si ces documents contiennent des clauses qui pourraient présenter un caractère abusif.

Elle peut être saisie à cet effet soit par le ministre chargé de la Consommation, soit par les associations agréées de défense des consommateurs, soit par les professionnels intéressés. Elle peut également se saisir d'office.

Art. 31.

La commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif. Le ministre chargé de la Consommation peut, soit d'office, soit à la demande de la commission, rendre publiques ces recommandations, qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.

La commission établit chaque année un rapport de son activité et propose éventuellement les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent souhaitables. Ce rapport est rendu public.

Art. 32.

L'insertion dans les contrats de clauses ou stipulations abusives et la diffusion auprès des professionnels de projets de contrats comportant de telles clauses ou stipulations peuvent être interdites par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission instituée par l'article 29 de la présente loi.

Ce décret ne peut entrer en vigueur que trois mois au moins après sa publication.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 30.

La commission... .. de conventions habituellement proposées par les professionnels à leurs contractants non professionnels. Elle est chargée...

... un caractère léonin.

Alinéa conforme.

Art. 31.

La commission...

... caractère léonin. Le ministre...

... individuelles.

Alinéa conforme.

Art. 32.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat

Art. 33.

Les décrets pris en application de l'article 32 peuvent réglementer la forme de la présentation des documents contractuels proposés habituellement par les professionnels aux consommateurs en vue d'assurer l'information de ces derniers.

.....

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 33.

Supprimé.

.....

TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

.....

Art. 9.

L'article 5 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné à des peines correctionnelles par application de la présente loi ou des lois énumérées ci-après :

« — loi du 28 juillet 1824 sur les altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués ;

« — loi du 4 février 1888 modifiée concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais ;

« — loi du 14 août 1889 sur les vins ;

« — loi du 11 juillet 1891 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des vins ;

« — loi du 24 juillet 1894 relative aux fraudes commises dans la vente des vins ;

« — loi du 6 avril 1897 concernant la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels ;

« — loi du 4 août 1929 réglementant le sucrage des vendanges ;

« — loi du 1^{er} janvier 1930 sur les vins ;

« — loi n° 73-1097 du 12 décembre 1973 sur les appellations d'origine en matière viticole ;

« — loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine ;

« — loi de finances du 30 mars 1902 (art. 49 et 53 sur la saccharine) ;

« — loi du 4 août 1903 modifiée réglementant le commerce des produits cupriques anti-cryptogamiques ;

« — loi du 11 juillet 1906 relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère, dont les dispositions ont été rendues applicables à toutes les conserves étrangères de poissons entrant en France, par la loi du 28 juin 1913 ;

« — loi du 28 juillet 1912 (art. 6) modifiée par la loi du 20 mars 1919 sur l'opposition à fonctions ;

« — loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine ;

« — loi du 24 juin 1928 relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises ;

« — loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises ;

« — loi du 30 décembre 1931 tendant à réprimer la fraude dans le commerce de l'essence térébenthine et des produits provenant des végétaux résineux ;

« — loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et à réprimer la vente des fruits véreux ;

« — loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;

« — loi du 3 juillet 1934 modifiée tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires ;

« — loi du 25 juin 1936 sur le cuir ;

« — loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille et en ivoire ;

« — loi du 3 février 1940 sur le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux ;

« — loi n° 525 du 2 novembre 1943, modifiée par la loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972, relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ;

« — loi n° 50-1013 du 22 août 1950 portant réglementation de l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique ;

« — loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955, modifiée par la loi n° 73-1096 du 12 décembre 1973, relative aux appellations d'origine des fromages ;

« — loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole (art. 28-1 et 28-2 sur les labels agricoles) ;

« — loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 modifiée sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;

« — loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité ;

« — loi n° 71-383 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des essences forestières ;

« — loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (art. 44 sur la publicité) ;

« — loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire ;

« — loi n° du sur la protection et l'in-
formation des consommateurs de produits et de services (art. 21) ;

« — les articles L. 231-6 et L. 231-7 du chapitre premier du
titre III et l'article L. 263-2 du chapitre III du titre VI du Livre II
du Code du travail ;

« — les chapitres premier et IV du titre premier, les chapitres II
et III du titre II et les chapitres premier et VIII du titre III du Livre V
du Code de la santé publique ;

aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condam-
nation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant
sous l'application de la présente loi ou des lois susmentionnées. »

.....

Art. 13.

Les trois derniers alinéas de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905
modifiée sont remplacés par l'article 11-1 suivant :

Art. 11-1. — Sur la voie publique et dans les lieux énumérés à
l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi, les saisies ne pourront
être effectuées sans autorisation judiciaire que dans le cas de flagrant
délict de falsification ou lorsqu'elles portent sur :

- « — les produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques ;
- « — les produits, objets ou appareils propres à effectuer des
falsifications dans les cas prévus au premier alinéa du 4^o
de l'article 3 et à l'article 4.

« Dans les locaux particuliers tels que chais, étables ou lieux
de fabrication appartenant à des personnes non passibles de la taxe
professionnelle ou occupés par des exploitants non passibles de cette
taxe, les prélèvements et les saisies ne pourront être effectués contre
la volonté de ces personnes qu'en vertu d'une ordonnance du juge
d'instance. Ces prélèvements et ces saisies ne pourront y être opérés
que sur des produits destinés à la vente.

« Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par les adminis-
trations fiscales pour la constatation et la poursuite de faits consti-
tuant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux pres-
criptions de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée et de la loi du 29 juin
1907. »

.....

Art. 24.

Un établissement public national à caractère industriel et commercial ayant pour objet d'effectuer tous travaux d'étude, de recherche, de consultation, d'expertise, d'essai, de contrôle et toutes prestations d'assistance technique utiles à la protection et à l'information des consommateurs ou à l'amélioration de la qualité des produits est créé. Ces travaux et études peuvent se rapporter à la métrologie, aux techniques de fabrication et à la qualification des produits industriels, des produits agricoles non alimentaires transformés et des biens d'équipement, ainsi qu'à la mesure des pollutions et des nuisances.

Cet établissement peut également être chargé :

— d'étudier, pour le compte et à la demande des ministres intéressés, des méthodes d'essais nécessaires à l'élaboration de règlements et de normes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de la nature et de l'environnement, d'économie d'énergie et de matières premières et, plus généralement, d'aptitude à l'emploi des produits ;

— de délivrer des certificats de qualification ;

— d'assurer, sous l'autorité et à la demande des ministres intéressés, des relations avec les organismes étrangers ou internationaux ayant charge des questions mentionnées au présent article.

L'établissement est substitué au laboratoire national d'essais du Conservatoire national des arts et métiers en ce qui concerne l'exercice de ses droits et le respect de ses obligations. Les agents en fonction au laboratoire national d'essais à la date d'entrée en vigueur de la présente loi y sont maintenus en fonction sur leur demande.

.....

CHAPITRE IV.

De la protection des consommateurs contre les clauses abusives.

Art. 28.

Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, peuvent être interdites, limitées ou réglementées, par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la com-

mission instituée par l'article 29 — en distinguant éventuellement selon la nature des biens et des services concernés — les clauses relatives au caractère déterminé ou déterminable du prix ainsi qu'à son versement, à la consistance de la chose ou à sa livraison, à la charge des risques, à l'étendue des responsabilités et garanties, aux conditions d'exécution, de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsque de telles clauses apparaissent imposées aux non-professionnels ou consommateurs par un abus de la puissance économique de l'autre partie et confèrent à cette dernière un avantage excessif.

De telles clauses abusives, stipulées en contradiction avec les dispositions qui précèdent, sont réputées non écrites.

Ces dispositions sont applicables aux contrats quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets, contenant des stipulations ou des références à des conditions générales préétablies.

Les décrets ci-dessus peuvent, en vue d'assurer l'information du contractant non professionnel ou consommateur, réglementer la présentation des écrits constatant les contrats visés au premier alinéa.

Art. 29.

Une commission des clauses abusives est instituée auprès du ministre chargé de la Consommation.

Elle est composée des quinze membres suivants :

- un magistrat de l'ordre judiciaire, président ;
- deux magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ou membres du Conseil d'Etat ;
- trois représentants de l'administration, choisis en raison de leurs compétences ;
- trois jurisconsultes qualifiés en matière de droit ou de technique des contrats ;
- trois représentants des associations représentatives et agréées de défense des consommateurs ;
- trois représentants des professionnels.

Art. 30.

La commission connaît des modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels à leurs contractants non

professionnels ou consommateurs. Elle est chargée de rechercher si ces documents contiennent des clauses qui pourraient présenter un caractère abusif.

Elle peut être saisie à cet effet soit par le ministre chargée de la Consommation, soit par les associations agréées de défense des consommateurs, soit par les professionnels intéressés. Elle peut également se saisir d'office.

Art. 31.

La commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif. Le ministre chargé de la Consommation peut, soit d'office, soit à la demande de la commission, rendre publiques ces recommandations, qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.

La commission établit chaque année un rapport de son activité et propose éventuellement les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent souhaitables. Ce rapport est rendu public.

Art. 32.

..... Supprimé

Art. 33.

..... Supprimé

.....